



# Commission Statut de l'Arbitrage et Mutations Arbitres

## PROCES-VERBAL

Réunion restreinte du 24/03/2025

### INFORMATIONS

#### Préambule :

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

\*\*\*\*\*

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

#### RAPPELS & INFORMATIONS

Amendes financières applicables pour la saison en cours :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
  - \*Club District D1 : 120 euros
  - \*Autres Clubs : 30 euros
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

#### Rappel nombre d'Arbitres nécessaires par Division :

Seniors D1 : 4 arbitres  
Seniors D2 : 2 arbitres  
Seniors D3 et D4: 1 arbitre  
CDM D1 : 1 arbitre  
Anciens, Jeunes : 1 arbitre

Quota matchs par arbitre : 15 pour le Foot à 11 et 7 pour le Futsal

Les sanctions applicables si non régularisation seront :

### **1ère ANNEE D'INFRACTION**

Les clubs auront pour la saison 2025 / 2026, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre de DEUX (2) UNITES (1 pour le Futsal) et d'une amende financière.

### **2ème ANNEE D'INFRACTION**

Les clubs auront pour la saison 2025 / 2026 le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre de QUATRE (4) UNITES (2 pour le futsal) et d'une amende financière.

### **3ème ANNEE D'INFRACTION**

Les clubs auront pour la saison 2025 / 2026, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre et futsal de la totalité des mutés auquel il a droit et d'une amende financière sauf pour la dernière division où seul la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).

De plus, ces clubs ne pourront accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2024 / 2025 **sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).**

### **4ème ANNEE D'INFRACTION et plus**

Les clubs auront pour la saison 2025 / 2026, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» diminué, pour les associations disputant une compétition football libre et futsal de la totalité des mutés auquel il a droit et d'une amende financière sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).

De plus, ces clubs ne pourront accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2024 / 2025 **sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).**

**Rappel : les arbitres ayant renouvelé après le 31/08/2024 ne couvre pas leur club pour la saison en cours.**

## SITUATION DES CLUBS AU 28/02/2025

Liste des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2024 /2025 :

### **1ère ANNEE D'INFRACTION**

#### **SENIORS D1 (4 arbitres)**

PARIS AS (551831) manque 3 arbitres – amende 360€

#### **SENIORS D4 (1 arbitre)**

FC GRAND PARIS (564384) manque 1 arbitre – amende 30€

ES PARIS (561008) manque 1 arbitre – amende 30€

HOMENETMEN FR (532502) manque 1 arbitre – amende 120€

#### **CDM D1 (1 arbitre)**

LA SERBIE (546488) manque 1 arbitre – amende 30€

MAYDAY FC (564575) manque 1 arbitre – amende 30€

**ANCIENS D2 (1 arbitre)**

PARIS 18 UNITED (560865) manque 1 arbitre – amende 30€

DOUZIEME CA (524134) manque 1 arbitre – amende 30€

MONTMARTRE S. PARIS O. (516449) manque 1 arbitre – amende 30€

**2ème ANNEE D'INFRACTION****SENIORS D4 (1 arbitre)**

ESPOIRS GRAND PARIS AS (560736) manque 1 arbitre – amende 60€

**3ème ANNEE D'INFRACTION****SENIORS D4 (1 arbitre)**

PEROU EN BLEU (560598) manque 1 arbitre – amende 90€

**4ème ANNEE D'INFRACTION et plus****SENIORS D2 (2 arbitres)**

SOLITAIRES PARIS EST (550005) manque 1 arbitre – amende 120€

**SENIORS D4 (1 arbitre)**

ETOILE SC PARIS 20 (582026) manque 1 arbitre – amende 120€

**ANCIENS D2 (1 arbitre)**

BENFICA ARGOSELO (550174) manque 1 arbitre – amende 120€

**ANCIENS D1 (1 arbitre)**

ST CHARLES OL (527088) manque 1 arbitre – amende 120€

**ANCIENS D2**

HAJDUK VELJKO AS (560646) manque 1 arbitre – amende 120€

**JEUNES (1 arbitre)**

MINI AND MAXIS (581708) manque 1 arbitre – amende 120€

CHANTIERS PARIS UA (512666) manque 1 arbitre – amende 120€

**MUTATION ARBITRES****Dossier N° 2****Nom Prénom : Monsieur NEBOUT LOGROAN Ezechiel****Licence : 9604198929****Club Formateur : 551508 PARIS 15 A.C****Club quitté : 551508 PARIS 15 A.C****Nouveau Club (souhaité) : 500828 ESPERANCE PARIS 19EME****Motif du changement de club : Raison personnel et 33C**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
La LPIFF a délivrée la licence pour la saison 2024/2025 au club quitté,  
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),  
Considérant que l'intéressé motive sa décision par un changement d'adresse (- 50 km) et un différend financier,  
Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,  
**En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2026, sauf s'il cesse d'arbitrer,**  
**Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027.**

**Dossier N° 3**

Nom Prénom : **Monsieur BOULAHYA Bilel**

Licence : **2543859984**

Club Formateur : 500208 O.G.C. NICE COTE D'AZUR

Club quitté : 500208 O.G.C. NICE COTE D'AZUR

Nouveau Club (souhaité) : **500828 NICOLAITE CHAILLOT**

Motif du changement de club : **33C (Déménagement)**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Ligue Méditerranée a délivré la licence pour la saison 2024/2025 au club quitté,

Considérant que le club quitté (O.G.C. NICE COTE D'AZUR) est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié au sein du club quitté,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

**Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Méditerranée pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté.**

**Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2025.**